



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**CREATION D'UN FORAGE D'ESSAI ET DE QUATRE PIEZOMETRES**

**COMMUNE DE THERDONNE**

DOSSIER N° 60-2010-00026

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 1er mars 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 13 avril 2010, présenté par la Commune de Beauvais, représentée par son Maire, Madame Caroline CAYEUX enregistré sous le n° 60-2010-00026 et relatif à la réalisation d'un forage d'essai et de deux piézomètres ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le récépissé à déclaration en date du 14 avril 2010 notifié au pétitionnaire;

VU la demande de modifications à apporter au dossier de déclaration, adressée par Monsieur Jean-Marc MORELLE, directeur général des services techniques de la Ville de Beauvais et reçue le 10 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que la localisation initialement prévue pour réaliser le forage d'essai n'est pas satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que le déplacement de la localisation du forage d'essai ne modifie pas de façon significative les incidences du projet initial ;

**CONSIDERANT** les remarques émises par le pétitionnaire le 6 avril 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

151-

**ARRETE**

**TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

**ARTICLE 1 -Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Ville de Beauvais, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Réalisation d'un forage d'essai et de quatre piézomètres**

située sur la commune de Therdonne.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.1.0, 2.1.2.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage**

Le projet prévoit la réalisation d'un forage d'essai et de quatre piézomètres :

- Le forage d'essai aura une profondeur de 30 mètres, avec une tête de forage métallique hors-sol d'un mètre. Il sera situé soit sur la parcelle cadastrée section OE numéro 511 coordonnées Lambert II étendue X = 586 901 Y = 2 490 866, soit sur la parcelle cadastrée section OE numéro 513 coordonnées Lambert II étendue X = 586 910 Y = 2 490 886.
- Le piézomètre d'accompagnement du forage d'essai sera situé sur la même parcelle que ce dernier.

152-

- Un piézomètre sera installé près du site d'extraction de granulats situé à proximité afin de caractériser les relations hydrauliques entre ce site et le forage d'essai. Il sera situé sur la parcelle cadastrée section OE numéro 1009 coordonnées Lambert II étendue X = 586 238 Y = 2 491 002.
- Un troisième piézomètre sera mis en place sur le site initialement prévu pour y réaliser le forage d'essai. Il sera situé sur la parcelle cadastrée section OE numéro 1327 coordonnées Lambert II étendue X = 587 045 Y = 2 490 579. Ce piézomètre permettra d'établir des relations hydrauliques entre le forage d'essai et ce site suspecté d'être un ancien dépôt de déchets ménagers.
- Le dernier piézomètre sera installé en rive du Thérain. Il s'agit d'un piézomètre aux alluvions situé soit à l'extrémité d'un chemin communal, coordonnées Lambert II étendue X = 586 906 Y = 2 490 915, soit sur la parcelle privée voisine, coordonnées Lambert II étendue X = 586 925 Y = 2 490 914.
- Les quatre piézomètres auront une profondeur inférieure à 10 mètres.
- Le rejet des eaux d'exhaure se fera dans le Thérain.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques**

Le principal changement entre le dossier initial et le dossier modifié concerne le rejet des eaux d'exhaure. Ces eaux seront rejetées dans le cours d'eau le Thérain, situé à proximité du forage d'essai.

Ce volume d'eau rejeté est estimé à environ 20.000 m3. Ces eaux devront être préalablement décantées avant leur rejet dans le Thérain. Cette décantation devra être suffisante pour ne pas augmenter la turbidité des eaux du Thérain en aval immédiat du rejet.

Le rejet se fera à distance des berges, vers le centre du lit du cours d'eau afin de ne pas provoquer d'érosion des berges.

### **ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires devra être averti huit (8) jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 5 – Mesures correctives, compensatoires et de protection de la ressource**

Le pétitionnaire devra respecter les mesures décrites aux paragraphes 8. et 9. du dossier de déclaration.

*JSB*

### **ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration modifié.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

### **ARTICLE 9 -Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 10 -Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 -Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

*JSB*

## ARTICLE 12 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 13 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Therdonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Therdonne dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 15 - Exécution

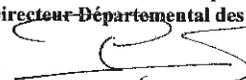
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Therdonne, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Mme la Présidente de la Communauté de l'Agglomération du Beauvaisis.

A BEAUVAIS, le 18 AVR. 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation  
Le Directeur-Départemental des Territoires

  
Philippe GUILLARD

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

##### Conditions d'implantation

#### Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;

- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

## Section 2

### Conditions de réalisation et d'équipement

#### Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

#### Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

#### Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

### Section 3

#### Conditions de surveillance et d'abandon

##### Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

##### Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

##### Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

##### Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

##### Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destinés à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

##### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA REALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
SUR LA COMMUNE DE CONCHY-LES-POTS  
DOSSIER N° 60-2011-00017**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier et 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 mars 2011 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 24 mars 2011, présenté par la commune de Conchy-les-Pots, représenté par son maire, enregistré sous le n°60-2011-00017 et relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de référence de 708 EH sur la commune de Conchy-les-Pots ;

VU le récépissé à déclaration délivré par le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la Direction départementale des territoires le 29 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur du rejet qui est la nappe de craie du Sénonien sur le bassin du Matz fait l'objet d'une surveillance à proximité du site ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire en date du 21 avril 2011 n'appelle aucune observation sur le projet d'arrêté qu'il lui a été transmis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Conchy-les-Pots, représenté par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### le système d'assainissement d'une capacité nominale de 708 EH - réseau de collecte et système de traitement -

La réalisation de la station de traitement par lits filtrants plantés de roseaux est prévue sur la commune de Conchy-les-Pots, sur la parcelle cadastrale section ZN n°5 et 6, pour une surface de 7000 m².

Le réseau de collecte comprend le raccordement des zones définies en assainissement collectif de la seule commune de Conchy-les-Pots.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Rejet Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration charge entrante nominale 180 kg/j DBO5	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 2 – Responsabilité de la Collectivité

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

### 3.1 - Charges entrantes

Le flux théorique entrant à la station de traitement implanté à Conchy-les-Pots est estimé sur la base de la charge hydraulique et la charge de pollution moyenne journalière type par équivalent-habitant suivantes :

Paramètre	Charge théorique entrante / EH	Flux théorique entrant
Débit moyen	150 l/j	127,5 m³/j
Coefficient de pointe	3	
Débit pointe horaire		15,94 m³/h
MES	50 g/j	42,5 kg/j
DBO <sub>5</sub>	50 g/j	42,5 kg/j
DCO	120 g/j	102 kg/j
NTK	10 g/j	8,5kg/j
P total	2 g/j	1,7kg/j

Le dimensionnement de la station de traitement est établi sur une charge brute de pollution organique produits par 850 habitants (50 g DBO5/ j) et sur un flux entrant de temps sec compte tenu du réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui rejoint la station.

La charge brute de pollution organique produite de 42,5 kg/j correspond règlementairement à une capacité de référence du système de traitement de 708 Equivalent-habitants (60 g DBO5/ j).

Le débit de référence retenu pour l'objectif de traitement minimum est fixé à 5,3 m³/h.

La filière de traitement retenue consiste en la culture biologique fixée sur filtre à sable. Il se compose de premier étage de 3 lits filtrant plantés roseaux et d'un second étage de 2 lits filtrant plantés de roseaux. Chaque lits filtrant occupe une surface de 340 m².

### 3.2 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Conchy-les-Pots prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 42,5 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)	Tolérance en rendement minimum
MES	30 mg/l	80%
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	70%

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur ( voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet s'effectue par infiltration sur le sol, par l'intermédiaire d'un double fossé d'infiltration d'une surface utile de 155 m² correspondant à la capacité d'infiltration journalière du débit de référence. Le dernier fossé d'infiltration est équipé d'un trop plein en direction d'un fossé de existant en bordure de la voie communale n° 4. La canalisation est munie d'un clapet anti-retour afin d'empêcher la remontée d'eau dans le fossé d'infiltration.

Les fossés d'infiltration sont clôturés et protégés de l'arrivée d'eau de ruissellement.

L'effluent d'eaux traitées épandu sur le sol ne devra pas dégager d'odeur.

164-

168-

L'exploitant ou à défaut la collectivité pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

### 3.3 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les refus de dégrillage des postes de refoulement, du poste de prétraitement seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

Les sables et les graisses accumulés dans les postes de refoulement et les postes de bâchée feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les boues accumulées sur les lits du premier étage de filtres seront soit valorisées ou éliminées vers une centre d'enfouissement ou de traitement autorisé au regard de l'analyse des substances polluantes présentes selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera :

- la quantité brute et l'évaluation de matières sèches de boues produites en distinguant celles produites par la filière de traitement et celles extraites du réseau de collecte,
- la quantité et la destination des boues minéralisées accumulées sur les lits plantés.

Le service chargé de la police de l'eau pour la station de traitement et le service chargé de l'inspection des installations classées pour le centre de compostage, le cas échéant, seront destinataires des documents montrant la conformité des boues pour envoi en centre de traitement.

### 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont collectées par l'intermédiaire d'un fossé périphérique qui rejoint le fossé existant en bordure de la voie communale n° 4.

Les plateformes des étages et les voiries ne sont pas imperméabilisées.

### 3.5 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de traitement et le système de collecte des eaux usées, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

S'il est prévu une utilisation des eaux traitées pour un usage industriel de lavage des installations de l'usine de traitement, l'alimentation de réservoir par le réseau de distribution d'eau potable devra se faire par surverse et il sera muni d'un disconnecteur. Chacun des réseaux sera clairement identifié par une couleur et un affichage.

### 3.6 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### 3.7 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer au préalable le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### 3.8 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### 3.9 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

### 3.10 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, nombre de bâchées, fonctionnement du refoulement, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau séparatif d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

### 3.11 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation déclarée pour les paramètres suivants :

Paramètres	unité
Débit	m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	mg/l
DCO	mg/l
MES	mg/l
NTK	mg/l
NH <sub>4</sub>	mg/l
NO <sub>2</sub>	mg/l
NO <sub>3</sub>	mg/l
Nglobal (calculé)	mg/l
P total	mg/l

*l.70*

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Le dispositif de mesure sera asservi à l'enregistrement des débits.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du regard de prélèvement du poste de dégrillage
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure,

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence minimale de surveillance du fonctionnement de la station de traitement sera d'une mesure par an qui suit la mise en service de la station de traitement.

### 3.12 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station de traitement exigés à l'article 3.11 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.9 et 3.10 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.11 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station de traitement (la quantité de boue évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- la mesure des hauteurs d'eau dans les fossés d'infiltration ;
- la fréquence et la durée de fonctionnement du trop-plein du fossé d'infiltration ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.13 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

A compter du 1er janvier 2013, l'exploitant ou à défaut la collectivité compétente est tenue de rédiger un manuel de surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.12 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

### 3.14 - Suivi du milieu récepteur

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est : la nappe de la craie du Sénonien sur la bassin versant hydrographique du Matz.

Les paramètres à analyser sont regardés par rapport aux seuils de l'état de référence du bon état des masses d'eau souterraine. Pour les paramètres microbiologiques, nitrites, sulfates et chlorures les valeurs seuils sont celles des références des eaux brutes destinées à la consommation humaine :

➤ pour les paramètres physico-chimiques in situ :

Paramètres	
Température	
Conductivité	
pH	
Oxygène dissous	

➤ pour les paramètres microbiologiques :

Paramètres	Valeurs seuils
Entérocoques	10 000 / 100 ml
Escherichia coli	20 000 / 100 ml
Cryptosporidium (et oocystes)	

➤ pour les paramètres chimiques :

Paramètres	Valeurs seuils
Sulfates	250 mg/l
Chlorures	200 mg/l
Nitrates	50 mg/l
Nitrites	0,5 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
Substances actives de produits phytopharmaceutiques et biocides	0,1 µg/l
Total des substances détectées	0,5 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des substances détectées)	0,1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l

Paramètres	Valeurs seuils
Cuivre	2 mg/l
Cyanures totaux	50 µg/l
Mercurure total	1 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	10 µg/l

#### ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Conchy-les-Pots dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Conchy-les-Pots pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Conchy-les-Pots, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

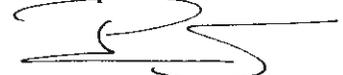
Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

A BEAUVAIS, le

- 5 MAI 2011

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur départemental des territoires

  
Philippe GUILLARD

PJ : - Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A

- Arrêté du 22 juin 2007

*Handwritten initials*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

*Handwritten initials*

Le lieu de prélèvement pour le suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine est fixé au niveau de l'ouvrage de prélèvement réalisé à cet effet à proximité du double fossé d'infiltration.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine sera semestrielle durant la première année avant la mise en service de la station de traitement et une mesure par an en période de basses eaux (septembre) après la mise en service.

Un bilan sera réalisé sur les résultats mesurés au bout de la première année de surveillance, de la première année de fonctionnement et de la quatrième année de fonctionnement de la station de traitement. En l'absence d'une tendance à la hausse d'un des paramètres mesurés, la fréquence des mesures du suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine pourra être modifiée le cas échéant.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

#### 3.15 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - Prescriptions relatives aux boues

Si le pétitionnaire souhaite par ailleurs mettre en place une filière d'épandage agricole des boues accumulées sur les lits filtrant, celui-ci devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation d'épandage qui se conformera aux dispositions des articles R211-46 et R211-47 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur sols agricoles.

Le producteur de boues doit prendre toutes dispositions pour que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles figurant dans son dossier de déclaration ou d'autorisation.

#### ARTICLE 5 - Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 3.** – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 4.** – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### CHAPITRE 2

##### Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 5.** – *Conception.*

175

176

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

#### Art. 6. - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### Art. 7. - Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n° 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionnés.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

#### Art. 8. - Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO<sub>5</sub> doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

### CHAPITRE 3

#### Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

##### Art. 9. - Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

##### Art. 10. - Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

178

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

#### Art. 11. – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

#### Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

#### Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

#### Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

AR

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I. e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## CHAPITRE 4

### Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

#### Art. 16. – Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

## CHAPITRE 5

### Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

#### Art. 17. – Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

AR

## II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

## III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complétés, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

## IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

## V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

## VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

**Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.**

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthage du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), à l'adresse internet suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Art. 20. - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.**

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

**Art. 21. - Contrôle des sous-produits de l'épuration.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination : il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

**Art. 22. - Dispositions transitoires.**

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

**Art. 23. - Contrôles inopinés.**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

**Art. 24. -** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

**Art. 25. -** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

## ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

## ANNEXE II

## PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

## 1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pfi doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 %
		80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	80 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

(\*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'affluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

## 2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15. Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-96	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

185-

186-

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-283	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

## ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.			

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée : elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

## ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)  
selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
	Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208
NH <sub>4</sub>		4	12	24	52	104	208	365
NO <sub>2</sub>		4	12	24	52	104	208	365
NO <sub>3</sub>		4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365
(*) Quantité de matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.								

## ANNEXE V

## LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-80-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléters bromés
7	85535-84-8	267-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-8	207-432-0	Chlorfeniphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	268-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain
(1) CAS : Chemical Abstracts Service. (2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).			

187

JBB



Direction départementale  
des Territoires

PREFET DE L'OISE

**ARRETE**

*portant autorisation de destruction de certaines espèces  
sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLE*

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;

VU l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté interministériel (ministère de l'écologie et du développement durable – ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales) du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophées, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU la demande du directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais en date du 3 février 2011 ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour les espèces suivantes :

- goélands argentés
- mouettes rieuses
- corbeaux
- lapins
- pigeons
- étourneaux sansonnets
- vanneaux
- canards
- renards
- chevreuils et sangliers toute l'année, après contact auprès de la direction départementale des Territoires et la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention de bracelet

Article 2 – Les prélèvements seront réalisés par des personnels habilités, détenteurs du permis de chasser. Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

Article 3 – Les animaux abattus seront remis à une association caritative, un établissement de bienfaisance ou à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

Article 4 – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire sera adressé à la direction départementale des Territoires, avant le 15 mai 2012.

Article 5 – Cette autorisation est valable jusqu'au 10 mai 2012 .

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires, le directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 mai 2011

*Pour le préfet et par délégation*  
Le directeur départemental des territoires

Philippe GUILLARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Vincent BEAUDOIN à FONTAINE LAVAGANNE en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 11 ha 74 a 90 de terres situées à FEUQUIERES et BROQUIERS,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle de la région considérée (seuil de la région de la Picardie Verte : 70 ha),
- Vu l'opposition du preneur en place, M. Francis LEFEBVRE à MOLIENS,
- Vu l'accord du propriétaire, M. Guy FLEURIAL à BEAUVAIS,
- Vu la situation personnelle de M. Vincent BEAUDOIN, notamment sa situation familiale en ce qu'il est âgé de 50 ans, est marié, a 3 enfants de 16,13 et 10 ans,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Francis LEFEBVRE, notamment sa situation familiale en ce qu'il est âgé de 73 ans, est marié,
- Vu la situation personnelle de M. Vincent BEAUDOIN, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 111 ha de terres, en système polyculture,
- Vu la situation personnelle du preneur en place, M. Francis LEFEBVRE, notamment sa situation professionnelle, en ce qu'il exploite actuellement 51 ha de terres, en système polyculture élevage, atelier viande,
- Vu la configuration géographique des biens demandés qui sont situés à 10 km du siège d'exploitation de M. Vincent BEAUDOIN,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 12 avril 2011,

Considérant que la reprise de 11 ha 74 a 90 de terres par M. Vincent BEAUDOIN serait de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place laquelle déclare mettre en valeur 51 ha de terres en système polyculture élevage, atelier viande, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation en place). En effet, cette exploitation subirait une réduction de 23 % de sa surface,

Considérant ainsi que la demande d'agrandissement formulée par M. Vincent BEAUDOIN ne correspond pas aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. Or, le preneur en place conserverait après retrait desdites parcelles une surface de 39 ha 25 a 10 et qu'à ce titre, son exploitation se situerait bien en dessous du seuil de l'unité de référence de la région considérée (UR Picardie verte : 53 ha)

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle du demandeur et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1er**

M. Vincent BEAUDOIN à FONTAINE LAVAGANNE n'est pas autorisé à exploiter 11 ha 74 a 90 de terres situées à FEUQUIERES et BROQUIERS en complément des 111 ha de terres qu'il met actuellement en valeur.

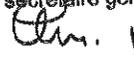
**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

- 6 MAI 2011

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Affaire Vincent BEAUDOIN/ Francis LEFEBVRE



**CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**  
**Direction Générale**

**Décision n° 2011/13**  
**Portant délégation de signature à Mme Valérie KANANE DOUCET**  
**Directeur d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux Territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, nommant Madame Brigitte DUVAL en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 janvier 2011 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, directrice des centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts, dans le cadre de la convention de direction commune du 9 novembre 2010,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 mars 2011 nommant Madame Valérie KANANE DOUCET à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Compiègne, Noyon et des EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de Beaulieu les Fontaines et de Cuts

**La Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, du Centre Hospitalier de Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont, de l'EHPAD de Cuts et l'EHPAD de Beaulieu les Fontaines**

Décide,

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie KANANE DOUCET, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la Directrice tous les actes de gestion courante relatifs à la gestion de l'USLD et des EHPAD Saint-François et Saint-Romuald du Centre Hospitalier de Noyon.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie KANANE DOUCET, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la Directrice pour les EHPAD de Beaulieu les Fontaines et Cuts :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des EHPAD de Beaulieu les Fontaines et Cuts, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite de :
  - o 10 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
  - o 10 000€ HT pour les achats d'équipement par bon de commande
  - o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien

*193-*

- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité déléguée.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie KANANE DOUCET, directrice d'établissement sanitaire social et médico social, pour signer au nom de la directrice et en l'absence de la directrice référente, les actes et correspondances concernant les affaires courantes de l'EHPAD et de l'USLD du Centre Fournier Sarloèveze, ainsi que de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont.

Fait à Compiègne, le 1<sup>er</sup> mars 2011

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Valérie KANANE DOUCET

*186-*



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R341-25;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié les 9 avril 2009, 23 novembre 2009, 18 janvier 2010 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier en date du 23 février 2010 du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise faisant part de son changement de nom qui devient « Forestiers privés de l'Oise » ;

Vu le courrier en date du 27 avril 2011 par lequel l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) notifie le changement de représentants au sein de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les désignations des représentants du Conseil général de l'Oise lors de l'Assemblée départementale du 29 avril 2011 ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 10 novembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

**FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "NATURE"**

1. collège de représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires de l'Oise
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

✓ trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- |                                     |                                |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| - titulaire : M. Joseph SANGUINETTE | suppléant : M. Alain BLANCHARD |
| - titulaire : M. Joël PATIN         | suppléant : M. Charles POUPLIN |
| - titulaire : M. Patrice MARCHAND   | suppléant : M. Alain LETELLIER |

✓ trois maires désignés par l'union des maires

- |   |   |
|---|---|
| - titulaire : M. Jean-Claude VILLEMMAIN<br>maire de Creil           | suppléant : Mme Mathilde BOUKHELIF<br>conseillère municipale de Creil |
| - titulaire : M. Christian NEVEU<br>maire de Villeneuve-les-Sablons | suppléant : M. Marie DUBUT<br>maire de Marseille-en-Beauvaisis        |
| - titulaire : M. Laurent LEFEVRE<br>maire de Rainvillers            | suppléant : M. Pierre DELHOMEZ<br>adjoint au maire de Warluis         |

3. collège des personnalités qualifiées

✓ deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| - titulaire : M. Jérôme JAMINON<br>représentants de l'office national des forêts   | suppléant : M. François LEHMANN |
| - titulaire : M. Michel QUEMENER<br>représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise | suppléant : M. Jacques BARRET   |

✓ deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| - titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON<br>représentants de l'association du ROSO | suppléant : M. Jean-Luc CARON   |
| - titulaire : Mme Laurette PARIS<br>représentants de l'association du ROSO        | suppléant : M. Michel JEANNEROT |

✓ deux représentants des organisations agricole et sylvicole

195 -

196

- titulaire : M. Gonzague TOULEMONDE  
représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- titulaire : M. François BACOT  
représentants Les Forestiers Privés de l'Oise
- suppléant : M. Christian DEGROOTE
- suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE

#### 4. collège des personnes compétentes

✓ six représentants "protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels"

- titulaire : M. Jean-Christophe HAUGUEL  
représentants du conservatoire botanique national de Bailleul
- titulaire : M. Pierre DRON  
représentants du conservatoire des sites naturels de Picardie
- titulaire : M. Guy HARLE D'OPHOVE  
représentants de la fédération des chasseurs de l'Oise
- titulaire : M. Patrice MARCHAND  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France
- titulaire : M. Christian DELANEF  
représentants de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- titulaire : le président de l'association  
Picardie Nature
- suppléant : M. Aymeric WATTERLOT
- suppléant : M. Emmanuel DAS GRACAS
- suppléant : M. Marc MORGAND
- suppléant : Mme Sylvie CAPRON
- suppléant : M. Jean-Pierre NIQUET
- suppléant : un représentant de l'association  
Picardie Nature

Lorsque la formation se réunit en "instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000", le préfet peut inviter à participer, sans voix délibérative, des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- titulaire : M. ROUDIER Régis  
représentant du comité départemental du tourisme équestre
- titulaire : M. MARQUET Etienne  
juge consulaire au tribunal de commerce de Senlis
- titulaire : M. HAAS Bruno  
représentant de la chambre d'agriculture
- suppléant : M. GROUARD Philippe

En tant que besoin, seront associées à cette formation toutes personnes concernées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 2 :

#### **FORMATION SPECIALISEE DITE DES "SITES ET PAYSAGES"**

##### 1. collège de représentants des services de l'Etat

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme

##### 2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

✓ trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

*197*

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE  
titulaire : M. Charles POUPLIN  
titulaire : M. Patrice MARCHAND
- suppléant : M. Alain BLANCHARD  
suppléant : Mme Sylvie HOUSSIN  
suppléant : M. Alain LETELLIER

✓ trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Gérard MANOUSSI  
maire d'Apremont
- titulaire : M. Boris GOGNY-GOUBERT  
maire de Saint-Rémy-en-l'eau
- titulaire : M. Jean-Jacques POTELLE  
maire de Cressonsacq
- suppléant : M. Jean-Paul DOUET  
maire de Montagny-Sainte-Félicité
- suppléant : M. Michel GOES  
maire de Wavignies

✓ un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- titulaire : M. Baudouin GERARD  
vice-président de l'ARC
- suppléant : M. Jacques PINSSON  
président de la communauté de communes de La ruraloise

##### 3. collège des personnalités qualifiées

✓ trois représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Jérôme JAMINON  
représentants de l'office national des forêts
- titulaire : M. Michel QUEMENER  
représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise
- titulaire : Mme Nathalie HEBERT  
paysagistes conseils
- suppléant : M. François LEHMANN
- suppléant : M. Jacques BARRET
- suppléant : Mme Jocelyne DUVERT

✓ deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Laurette PARIS  
représentants de l'association du ROSO
- suppléant : M. Jean-Luc CARON
- suppléant : M. Michel JEANNEROT

✓ deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gonzague TOULEMONDE  
représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- titulaire : M. François BACOT  
représentants Les Forestiers Privés de l'Oise
- suppléant : M. Christian DEGROOTE
- suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE

##### 4. collège des personnes compétentes

✓ sept représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

- titulaire : M. Thierry BOURBIER  
représentants de la chambre d'agriculture
- suppléant : M. Jean-Louis PARMENTIER

- titulaire : M. Benoît DUFLOS  
représentants du conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
- titulaire : M. Etienne BERTRAND  
représentants du groupe GEOVISION
- suppléant : M. Jean-Marc LEPIC
- suppléant : M. William CASTEL

*198*

- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléant : Mme Sylvie CAPRON  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France
- titulaire : M. Jean-Christophe HAUGUEL      suppléant : M. Aymeric WATTERLOT  
représentants du conservatoire botanique national de Bailleul
- titulaire : M. Pierre DRON      suppléant : M. Emmanuel DAS GRACAS  
représentants du conservatoire des sites naturels de Picardie
- titulaire : M. Dominique HERNANDEZ      suppléant : Mlle Amélie VALLON  
architectes

### ARTICLE 3 :

#### **FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "PUBLICITE"**

##### 1. collège de représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction régionale des affaires culturelles
- 1 représentant de la délégation régionale au tourisme

##### 2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

✓ trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE      suppléant : Alain BLANCHARD
- titulaire : M. Joël PATIN      suppléant : M. Charles POUPLIN
- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléant : M. Alain LETELLIER

✓ trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Gérard QUESNEL      suppléant : M. Denis ROLLAND  
maire d'Avrechy      adjoint au maire de Ponchon
- titulaire : M. Jean DESESSART      suppléant Boris GOGNY-GOUBERT  
maire de La Croix Saint Ouen      maire de Saint-Rémy-en-l'Eau
- titulaire : M. Gérard GABREL  
adjoint au maire de Maignelay-Montigny

##### 3. collège des personnalités qualifiées

✓ deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléante : Mme Sylvie CAPRON  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France
- titulaire : M. Michel QUEMENER      suppléant : M. Jacques BARRET  
représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise

✓ deux représentants d'associations agréées protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON      suppléant : M. Jean-Luc CARON

représentants de l'association du ROSO

- titulaire : M. Eric HUFTIER      suppléant : M. Matthieu ROMAGNY  
représentants de l'association Paysages de France

✓ deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gonzague TOULEMONDE      suppléant : M. Christian DEGROOTE  
représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- titulaire : M. François BACOT      suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE  
représentants Les Forestiers Privés de l'Oise

#### 4. collège des personnes compétentes

✓ trois professionnels des entreprises de publicité

- titulaire : Mme Céline KIKOS      suppléant : M. Pascal BOUTEL  
Société CBS OUTDOOR      Société CBS OUTDOOR
- titulaire : M. Laurent MAZAURY      suppléant : M. Gérard LESAGE  
Société Clear Channel France      Société Clear Channel France
- titulaire : Thierry COURRAULT      suppléant : M. Cédric NEDELEC  
Société Avenir      Société Avenir

✓ trois fabricants d'enseignes

- titulaire : M. Amar BOUAOUD  
Enseignes PICARDES NEON CG
- titulaire : M. Gilles COSNARD  
Société ADHEPUB
- titulaire : M. Nicolas DUBOIS

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

### ARTICLE 4 :

#### **FORMATION SPECIALISEE DITE DES "CARRIERES"**

##### 1. collège de représentants des services de l'Etat

- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de l'Agence régionale de santé de Picardie

##### 2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

✓ trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Yves ROME      suppléant : M. Roger MENN

199

200 -

- ou M. Joseph SANGUINETTE
- titulaire : M. Alain BLANCHARD      suppléant : M. Michel DELMAS
- titulaire : M. Jean CAUWEL            suppléant : M. Alain LETELLIER

✓ trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Serge MACUDZINSKI      suppléant : M. Jean-Claude VILLEMMAIN  
mairie de Saint-Maximin            maire de Creil
- titulaire : M. Jean-Noël GUESNIER      suppléant : M. Stanislas BARTHELEMY  
mairie de Choisy au Bac            maire de Longueil-Sainte-Marie
- titulaire : M. Didier ROSIER            suppléante : Mme Annie DELAIRE  
mairie de Rousseloy                adjoint au maire de Hardivilliers

3. collège des personnalités qualifiées

✓ deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

- titulaire : M. Michel QUEMENER      suppléant : M. Jacques BARRET  
représentants du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Oise
- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléant : Mme Sylvie CAPRON  
représentants du parc naturel régional Oise Pays de France

✓ deux représentants d'associations agréées protection de l'environnement

- titulaire : Mme Paulette ROSIUS      suppléant : M. Ladislav FOLTIAN  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Claude MAGNIER      suppléant : M. Jean PERRONIN  
représentants de l'association du ROSO

✓ deux représentants des organisations agricole et sylvicole

- titulaire : M. Gérard LIPPENS  
représentant de la chambre d'agriculture
- titulaire : M. François BACOT      suppléant : M. Denis HARLE D'OPHOVE  
représentants les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

✓ trois représentants des exploitants de carrières

- titulaire : Mme Sandra RIMEY      suppléant : M. Pascal DUMUR  
Lafarge Granulats Seine Nord      Holcim Granulats
- titulaire : M. Eric CHOUVET      suppléant : M. Jean-Luc ROUSSEL  
Carrières Chouvet                    BPE Lecieux
- titulaire : M. Michel HIRSCH      suppléant : M. Bruno HUVELIN  
GSM Nord Ouest                      CEMEX

✓ trois représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

- titulaire : M. Philippe SAFFRE      suppléant : M. Didier MORDACQ  
Antrope                                  Holcim Bétons
- titulaire : Mme Dominique FRANCOIS      suppléant : M. Joël LECUYER  
ROCAMAT                                CEMEX Bétons
- titulaire : M. François DUPETY      M. Philippe PIRQUIN  
IMERYS TC                                Oise TP

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 :

**FORMATION SPECIALISEE DITE DE LA "FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"**

1. collège de représentants des services de l'Etat

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations
- 1 représentant de la direction régionale des douanes
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

✓ trois conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

- titulaire : M. Joseph SANGUINETTE      suppléant : M. Joël PATIN
- titulaire : M. André VANTOMME      suppléant : M. Jérôme FURET
- titulaire : M. Patrice MARCHAND      suppléant : M. Alain LETELLIER

✓ trois maires désignés par l'union des maires

- titulaire : M. Pierre BLANCHARD      suppléant : M. Frédéric EVAIN  
mairie de Courteuil                    adjoint au maire de Villers-Saint-Sépulcre
- titulaire : M. Denys ROULLIER      suppléant : M. Lucien GADRAS  
mairie de Liancourt-Saint-Pierre      adjoint au maire de Villers-sous-Saint-Leu
- titulaire : Mme Brigitte AVERTY      suppléant : M. Joël THIBAUT  
adjointe au maire d'Arsy              adjoint au maire d'Arsy

3. collège des personnalités qualifiées

✓ deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- titulaire : M. Jean-Claude BOCQUILLON      suppléant : M. Jean-Luc CARON  
représentants de l'association du ROSO
- titulaire : Mme Laurette PARIS      suppléant : M. Michel JEANNEROT  
représentants de l'association du ROSO

✓ quatre scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- titulaire : M. Michel LIANO  
ornithologue
- titulaire : Mme Cécile GRIMALDI  
office national de la chasse et de la faune sauvage
- titulaire : M. Franck SPINELLI-DHUIQ  
ornithologue

*[Signature]*

*[Signature]*

- titulaire : M. Jérôme LEGRAND  
office national de la chasse et de la faune sauvage

4. collège des personnes compétentes

✓ six responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- titulaire : Mme Brigitte MERCERA  
représentantes du Parc Astérix
  - titulaire : M. Patrick BUTEUX  
représentant d'un établissement d'élevage
  - titulaire: M. Vincent LEBLOND  
représentant d'un établissement d'élevage
  - titulaire: M. Laurent GOVAERT  
représentant d'un établissement d'élevage
  - titulaire : M. Dominique RAUZIER  
représentant d'un établissement d'élevage
  - titulaire : M. Philippe OLIVE  
représentant d'un établissement de vente
- suppléant : Mme Véronique LEVIEIL

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2011

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT